

LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

ANGLETERRE.

Londres, le 1^{er} janvier. — Le conseil du cabinet de samedi dernier a duré 4 heures; il avait été réuni immédiatement après l'arrivée de dépêches expédiées de La Haye par notre ambassadeur, sir Bagot. C'est à l'issue de ce conseil que M. Dedel, chargé d'affaires des Pays-Bas, a eu une conférence avec le comte Aberdeen, au bureau des affaires étrangères.

— Un bateau en fer à vapeur vient d'être achevé à Liverpool. Il n'entre aucune pièce de bois dans sa construction, et quand il est hors de l'eau, il ressemble exactement à deux bâtimens joints ensemble par leurs ponts. Les roues, au lieu d'être placées sur les côtés, sont dans le centre des deux navires, afin de pouvoir agir sans endommager en aucune manière les bords du canal.

Il vient aussi d'être construit sur les chantiers de Liverpool, et lancé à la mer, un vaisseau entièrement en fer, et d'une plus grande dimension. Ce bâtiment a 60 pieds de longueur et 13 de largeur, son port est estimé à 90 tonneaux. Toutes ses parois intérieures et extérieures sont recouvertes d'un enduit ou vernis qui y adhère intimement, et qui, selon les expériences déjà faites, empêche l'oxidation du fer.

— *The Courier* contient l'état suivant; qu'il dit assez exact, de la population des états de Sa Majesté danoise.

Ile de Zélande, 360,000 habitans. — Fanen, 130,000. — Laalande, 60,000. — Districts d'Aalborg, 130,000. — Wjborg, 45,000. — Aarhus, 95,000. — Ribe, 155,000. — Duché de Schleswig, 320,000. — Holstein, 380,000. — Lunenburgh, 37,000. — Iles du Nord: Faros, 6,000. — Islande, 50,000. — Total, 1,768,000.

Aux Indes-Occidentales, le Danemark possède environ 45,000 sujets, et 50,000 aux Indes Orientales. Un million environ de cette population parle le danois, et un demi-million l'allemand. Le frison se parle dans quelques îles. Ce ne peut être qu'un sujet de regret de voir la langue danoise si peu répandue au dehors et les trésors de sa littérature presque perdue pour le reste de l'Europe. L'influence des hommes de lettres dans ce pays est restreinte à une sphère extrêmement étroite. Hormis les livres d'école, les bibles et les livres de piété, il est rare qu'une édition s'étende au-delà de 200 exemplaires.

FRANCE.

Paris, le 4 janvier. — Le froid est extrêmement vif dans les parties méridionales de la France, la Garonne n'est plus navigable depuis quelques jours, entre Toulouse et Bordeaux.

— M. Champollion le jeune vient d'arriver à Toulon sur l'*Astrolabe*; sa quarantaine achevée, il se rendra à Paris, où nos savans l'attendent avec une vive impatience.

— M. Berryer fils est nommé pour présider le collège départemental de la Haute-Loire, où il est le candidat du ministère.

— Le *Journal de la Haute-Saône* donne les détails suivans sur une tentative d'empoisonnement exécutée dans le canton de Tessin, dont les circonstances sont assez singulières.

On sait que dans la république du Tessin, comme dans la plupart des autres cantons de la Suisse, le pouvoir suprême est exercé par un corps de députés choisis par les citoyens. Lors des élections de 1827, J. B. Bustelli, notaire et avocat à Locarno, se mit sur les rangs pour la place de représentant de cet arrondissement; mais les partisans du colonel Pioda

l'emportèrent. Le citoyen Terribilini, jurisconsulte à Roffo, éprouva une défaite semblable dans l'arrondissement d'Onsernone.

Au mois de novembre 1826, Bustelli et Terribilini se rencontrèrent à Locarno, et là ils conçurent le projet de tuer M. Quadri, landamman en charge, MM. Meschini et Lotti, anciens landammans, et le conseiller d'état Pioda.

Ils associèrent à ce complot, Antoine Piotti, apothicaire; Augustin Bastilli, jurisconsulte; Bianchetti domestique de J. B. Bustelli; Franzoni, avocat, et le prêtre Zanetti. Cependant il fut convenu plus tard qu'on n'attenterait qu'à la vie de Quadri et de Pioda, et le poison fut préparé. On imagina d'empoisonner trois bécasses et trois perdrix.

Le 20 mars 1827, Quadri et Pioda se rendaient, pour des affaires de la république, de Locarno à Lugano. Sur la route, ils rencontrent une jeune fille qui leur offre à acheter une bécasse, une grive et un merle. L'huissier fait l'emplette de ce gibier, et se propose de le servir le soir même sur la table de ses chefs; mais un heureux obstacle survint qui empêcha l'accomplissement de ce projet. Pioda reçoit une lettre dans laquelle un nommé Fabry, père gardien d'un couvent de Locarno, l'engage, ainsi que le landamman Quadri, à ne pas manger du gibier qui avait été acheté sur la route pendant leur dernier voyage, parce que le prêtre avait reçu au confessionnal l'avis qu'il devait être empoisonné. Aussitôt le gibier est soumis à l'examen de plusieurs chimistes et médecins, et il est constaté qu'on a très habilement insinué dans les entrailles de la bécasse et du merle de l'arsenic pulvérisé et d'autres poisons.

Après une procédure judiciaire, le tribunal spécial a prononcé une condamnation sévère, dont appel a été porté devant la cour d'appel de Lugano. Dernièrement cette cour, statuant en définitive, et adoucissant les peines, a condamné Bustelli à vingt ans; Bianchetti, à onze ans; Piotti, à douze ans de travaux forcés; Franzoni a été condamné à deux mois de détention. Le prêtre Zanetti s'était donné la mort dans la prison. Les autres accusés, qui ont pris la fuite, ont été condamnés, par défaut, à vingt ans de travaux forcés.

— Le *Journal du Havre* publie les fragmens suivans d'une lettre adressée par M. Guizot aux électeurs de Lisieux:

« Je crois comprendre dans toute son étendue la mission d'un député. Jamais elle n'a été plus grande, plus laborieuse. Nous avons d'une part à maintenir les garanties et les droits que nous possédons déjà, de l'autre à conquérir ceux qui nous manquent encore. Le régime constitutionnel commence seulement chez nous, il faut qu'il grandisse, s'étende, s'applique aux intérêts locaux aussi bien qu'aux intérêts généraux, réforment les abus qui existent, préviennent ceux qui pourraient tenter de s'introduire; et pourtant il ne faut pas que ce mouvement, ce progrès de nos institutions trouble leur régularité ou ébranle la stabilité du trône et de l'ordre public.

« Concilier ces nécessités diverses, respecter tous les droits, ménager tous les intérêts particuliers en travaillant sans cesse à faire prévoir l'intérêt commun, soutenir dans son honneur, dans sa dignité morale aussi bien que dans ses intérêts matériels, la France que la révolution nous a faite, que la Charte a consacrée, dont nous sommes les enfans; telle est, messieurs, l'idée que je me forme de la tâche d'un député.

« C'est mon opinion que s'il a accepté des fonctions publiques qu'il n'occupait point au moment de son élection, un député doit à lui-même de se

soumettre à une élection nouvelle, et j'ai toujours agi, j'agirai toujours suivant mon opinion. »

— On ignore assez généralement que la chimie offre des moyens de faire disparaître l'écriture, de telle sorte que l'œil n'en découvre aucun vestige. Mais la science fournit aussi des réactifs qui la font reparaître. Dans un procès soutenu par M^e Lesurques, célèbre par l'erreur fatale qui a conduit son mari à l'échafaud et à laquelle le gouvernement français a restitué 280,000 fr. de confiscation, elle s'est inscrite en faux contre un acte qu'elle supposait falsifié. La cour chargea trois chimistes habiles, MM. Gay-Lussac, Chevreuil et Chevalier de faire sur la pièce incriminée, en présence de M. Séguier fils, conseiller auditeur, les expériences nécessaires pour constater les altérations qu'elle pourrait avoir subies.

Les rapports de la commission constatent que les réactifs employés ont fait reparaître sur cette pièce, dont l'altération remontait à plus de vingt-cinq ans, des lettres, des syllabes, et même la trace des lignes d'une écriture qui y avait existé, et dont à l'œil on ne découvrait plus aucune trace.

Les experts ont réussi à faire reparaître en bleu l'écriture enlevée, parce que l'agent dont ils se sont servis s'est emparé de la couperose qui n'était pas détruite entièrement dans le papier. Nous ne croyons pas devoir indiquer ici l'agent de destruction, mais nous ferons connaître celui employé pour faire reparaître l'écriture enlevée. C'est une solution de prussiate de potasse acidulée. (*Gaz. des Trib.*)

— On écrit de Rennes, le 26 décembre dernier:

« Les représentations de Potier ont été suivies avec une espèce d'enthousiasme. Dès quatre heures, les avenues des bureaux étaient encombrées, et l'on se précipitait dans les loges avec un empressement rare. A l'ouverture des portes, mardi dernier, une femme s'élança dans une loge, aux secondes, et, soit par ignorance des localités, soit que, par dessus la barre, elle voulut passer d'une loge dans une autre, elle tomba aux premières, assise sur une chaise. Au bruit de sa chute, on accourut avec des lumières (car la salle n'était pas encore éclairée); on s'informa si elle n'est pas blessée, et, pour toute réponse, elle s'écria: *Ah! mon Dieu, moi qui avais une si bonne place!* »

— Beaucoup de personnes, dit le *Journal de Paris*, ont condamné bien rigoureusement, la *Cour d'Assises*, dernier ouvrage de M. Scribe, ou du moins le rôle de M. Bombé, juré retardataire, en prétendant que le ridicule jeté sur ce personnage pouvait nuire à la considération que mérite une institution précieuse, et attaquée constamment par les partisans du système rétrograde. Cette censure nous paraît peu fondée. C'est précisément en déversant le ridicule sur un égoïste qui cherche seul à se soustraire à des fonctions que s'empressent de remplir tous les bons citoyens; c'est en le montrant en outre, puni, même sous le rapport pécuniaire, de ses calculs personnels, que les auteurs donnaient une leçon utile, et qui rentrait dans les attributions de la magistrature dramatique: pour qu'elle fût mieux comprise, ils ont fait néanmoins disparaître quelques phrases de ce rôle. Le couplet suivant, hommage rendu au jury par le jeune avocat, suffisait pour qu'on ne pût se méprendre sur leurs intentions:

Gloire à ce tribunal auguste
Qui, placé loin de la faveur,
N'a qu'un désir c'est d'être juste,
Et ne redoute que l'erreur!
Qui, dans sa noble indépendance,
N'a, soit qu'il frappe ou qu'il sauve un mortel,
D'autre loi que sa conscience,
Et d'autre juge que le ciel.

Nouvelles preuves de la nécessité du jury en matière de presse.

La réception faite à la cour royale, l'effet qu'ont produit dans le public les bruits qui ont circulé à ce sujet, ont dû reporter l'attention sur une des plus graves imperfections de notre législation. Il y aurait un moyen d'éviter ces scandales réels ou supposés, les reproches indirects que l'on croit adressés à des magistrats parce qu'ils ont rempli le plus saint des devoirs en prononçant selon leur conscience. Ce moyen, c'est de ne pas faire du pouvoir judiciaire un pouvoir politique, et de rétablir l'article de la loi de 1819 qui attribuait au jury la connaissance des délits de la presse. Nos adversaires ont fait un grand éloge du jury au sujet de quelques verdicts rendus à Londres contre un journal; ils se sont plu à opposer ces décisions aux arrêts de la cour royale de Paris, en disant que le jury se montrait plus soigneux ces intérêts de la société, que la magistrature. Eh bien! qu'on rétablisse le jury chez nous, qu'on lui rende le jugement des affaires de la presse.

Le jury pris parmi les citoyens, apportant dans l'appréciation des délits qui lui sont soumis les impressions de la société au milieu de laquelle il vit, est le véritable interprète des sentimens et des opinions du pays. Lorsqu'il se trompe, ses erreurs sont moins dangereuses que celles des tribunaux, car elles ne forment point un précédent, une jurisprudence qui fasse autorité pour les questions de même nature qui se représentent. Le jury ne formant pas corps, se renouvelant à chaque procès, ne connaît ni précédens, ni jurisprudence; il ne consulte que ses impressions et sa conviction. A peine a-t-il prononcé, qu'il se dissout et échappe au blâme comme aux éloges que pourraient lui adresser les passions ou les intérêts qu'il aurait froissés ou satisfaits. Enfin le jury ne va point au château, n'assiste point aux réceptions solennelles, ne fait à qui que ce soit de souhaits de nouvel an, n'a de mauvais compliments à recevoir de personne. Sous tous les rapports donc le rétablissement du jury dans les attributions que lui conférait la loi de 1819 est une chose convenable. Avec lui on n'a pas à craindre ces improbations solennelles de ce que le public a approuvé, et qui feraient presque croire qu'on veut une justice de cour, qui n'ait rien de commun avec la justice selon le public.

(*Courrier Français.*)

PAYS-BAS.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Un arrêté royal, en date du 29 décembre, fixe les frais des expertises, reconsemens et dénombremens en matière de contribution personnelle, qui, en vertu de la loi du 24 décembre, sont à la charge des personnes qui les demandaient. Ces frais sont, pour 1830 :

a Dix cents pour chaque évaluation de loyer ;
Dix cents pour chaque dénombrement de portes et fenêtres ou de foyers, ou bien des deux objets cumulativement ;

Dix cents pour chaque évaluation de mobilier, et par conséquent, trente cents pour chaque objet en entier, en rapport avec les quatre premières bases de l'impôt.

b Trois pour cent du montant de l'impôt (y compris tous les cents additionnels) qui, en 1829, a été dû pour le même objet.

On se réglera sur la base établie ci-dessus, litt. a, pour les parcelles qui, en 1829, n'ont pas été sujettes à la contribution.

Ces frais devront être payés en une seule fois au receveur des contributions, lors du paiement du premier terme de l'impôt personnel; le montant en sera désigné à part dans l'avertissement.

Les sommes provenant de ces opérations seront réunies de toutes les provinces pour en faire un fonds commun, qui, après déduction des frais de route et de séjour auxquels les experts seront trouvés avoir droit, servira à leur donner une récompense raisonnable, d'après un taux à régler ultérieurement.

Par un autre arrêté royal du même jour, l'administration, voulant assurer l'exécution de la promesse faite au nom du roi, par S. Exc. le ministre des finances, touchant la non-application des péna-

lités contenues dans les art. 85, 86 et 87 de la loi du 28 juin 1822, à l'égard des contribuables dans l'impôt personnel, qui, dans leurs déclarations, se seront tenus aux évaluations d'années antérieures, et afin de leur éviter des frais inutiles d'expertise et de dénombrement, a trouvé bon de décider : que lorsqu'un contribuable qui en 1830 fait usage du même objet qu'en 1829, n'aura pas fait sa déclaration pour cet objet au-dessous de la dernière expertise ou dénombrement, fait par des experts, pour ce qui regarde les deux premières bases de l'impôt, et s'il conste que ce même objet n'a pas éprouvé de changement qui le rend passible d'augmentation d'impôt, en ce cas le contribuable ne sera sujet à aucune amende ou frais, s'il arrivait que dans une révision en 1830, l'expertise produisît un loyer supérieur ou un plus grand nombre de portes et fenêtres; mais il sera simplement sujet au paiement du supplément d'impôt, sans amende ni frais.

LIÈGE, LE 7 JANVIER.

Une indisposition sérieuse avait retenu M. de Brouckere à Amsterdam depuis la fin de la discussion du budget. Il a été dans cette dernière ville l'objet des plus touchantes attentions de la part d'un grand nombre d'habitans distingués. Tous ses collègues lui ont fait de fréquentes visites; M. le bourgmestre van de Poll et le célèbre jurisconsulte Meyer se sont aussi montrés plusieurs fois au chevet du lit de l'honorable député.

— Il paraît que M. de Smet-Bossart se présente ou est présenté pour remplacer M. van Crombrughe; le Journal ministériel de Gand reconnaît ce candidat.

— La taxe municipale perçue à Amsterdam sur la mouture, est : pour le froment, par rasière (moulu en ville), fl. 4 15; id. de seigle, 65 c., farine de froment (moulu extra muros) non-blutée, par 100 livres des Pays-Bas, fl. 5 75, id. blutée, 8 08; pain de froment les 100 liv., 5 60; biscuit de mer, id. 6 80, etc. Parmi les matières sujettes à la taxe municipale, figurent plus de 120 sortes d'objets en terre cuite.

— Les journaux d'Anvers n'ont pas encore publié la circulaire du gouverneur de la province, relative au message du 11 décembre; on assure qu'elle existe et que c'est M. de la Coste qui l'a rédigée et signée quelques heures avant son départ; M. van Crombrughe est tiré d'un grand embarras; au reste, en maintenant les actes de son prédécesseur, il y adhère par le fait même. (*C. des Pays-Bas.*)

— Depuis l'acceptation du budget provisoire les journaux ministériels sont dans la jubilation; ils triomphent, ils se moquent de l'opposition; on croit voir des valets qui se réjouissent de ce que leurs maîtres ont gagné certaine somme au tripot, sûrs maintenant du paiement de leurs gages. (*Courrier de la Meuse.*)

— Le Belge demande s'il est vrai qu'au dernier banquet maçonnique, les frères indépendans firent, pour plaire au prince, de longs discours dont le but était de prouver que le gouvernement doit enchaîner de plus en plus l'instruction, parce qu'avec la liberté d'enseigner s'introduiraient les jésuites, et que la présence de ceux-ci sur la terre hospitalière et classique de la liberté, y serait la ruine de la franc-maçonnerie?

Nous répondons au Belge que la chose est très-vraisemblable, puisque la loge de Liège a offert le même exemple, avec cette différence que la liberté de l'enseignement a trouvé un défenseur dans un frère réellement indépendant. (*Cour. de la Meuse.*)

Il ne faudrait pas conclure de cette observation du *Courrier de la Meuse* que la question de la liberté de l'enseignement ne trouverait qu'un seul défenseur dans la loge de Liège; il s'en présenterait d'autres au besoin, et si la discussion dont parle le *Courrier* n'avait été close subitement, nous savons que plusieurs frères se proposaient de prendre la parole et de se joindre à l'opinion du jeune et éloquent champion des vrais principes de tolérance et de liberté.

— On parle avec grand avantage, sous le rapport de la simplicité et de la facilité avec laquelle elle se manœuvre, d'une charrue nouvellement inventée par le sieur Dufour, de Neuville (Hainaut.)

Un grand nombre de cultivateurs de cette province qui ont été à même d'en apprécier les avantages, se sont empressés de se la procurer; il y a lieu de penser qu'à raison de ses incontestables qualités, elle remplacera bientôt généralement tous les appareils de ce genre dont le nombre n'est pas petit. (*National.*)

— Les considérations suivantes sur la nécessité d'imposer le tabac sont extraites d'une brochure publiée à Bruxelles en 1820, sous le titre de *Consulateur* :

« Le tabac, comme denrée d'une consommation générale, se trouve dans la catégorie des impôts productifs; il prévaut comme objet imposable sur la mouture, en ce qu'il n'est pas de nécessité; toutes les nations de l'Europe l'ont taxé; cependant le projet n'en parle pas. Nous croyons apercevoir les motifs de cette omission dans une idée qui s'est enracinée en Hollande, mais qu'on n'a point assez mûrie; nous la rencontrons dans l'auteur (M. Luzac) de l'ouvrage intitulé : *La richesse de la Hollande*, tom. 2, p. 391 et 392. Voici son opinion tout entière.

« La consommation du tabac, dit-il, n'offre-t-elle pas un objet à l'impôt d'une grande importance? Quelque soit l'impôt sur le tabac, pourvu qu'il ne porte point atteinte à la liberté du commerce étranger, il sera toujours de tous les impôts le moins onéreux au peuple, parce que l'usage du tabac est moins encore un objet de nécessité que celui du vin, des liqueurs fortes, du café, du thé, etc.

L'impôt actuel sur le tabac est si médiocre qu'il mérite à peine les frais de la régie, pendant qu'il est chez d'autres nations, et surtout en France, la branche de l'impôt la plus riche. On pourrait calculer le produit que les finances de la république pourraient tirer de cet impôt, sur le montant de ce que les fermiers généraux en tirent en France, en prenant pour base de ce calcul un état qui est bien plus susceptible d'augmentation que de diminution. On sait qu'un ministre exigea autrefois des fermiers généraux un état de leur approvisionnement de tabac par année. Ils le donnèrent; il montait à vingt quatre millions de livres de tabac brut; et il fut croie qu'ils n'exagéraient pas. On sait que le tabac brut manufacturé rend au fabricant, par la ficelle et les humectations, à peu près le double de son poids. La consommation du tabac donnerait par conséquent un produit de quatre millions de florins. La facilité d'introduire le tabac et d'en faire envoi est peut être une des causes pour lesquelles on croit en Hollande n'en pas devoir charger la consommation.

« Il s'agit donc de tirer parti du tabac et d'éviter de donner lieu à la fraude. Nous serons moins exigeant que l'auteur cité qui désirait un produit de quatre millions de florins sur une population de 2,000,000 d'habitans, ce qui nous conduirait à dix millions pour la population actuelle, excédant 5,000,000; il nous paraît que sans froisser les intérêts du commerce, il serait facile d'en obtenir près de 2 millions.

« Les droits que nous proposons d'établir sur cette denrée sont les suivans :
1° Dix florins par quintal ou 50 kilog., à l'importation des feuilles étrangères.
2° Deux florins par quintal sur les feuilles indigènes.
3° Un droit de consommation de sept florins par quintal.
4° Un droit de fabrication.
5° Un droit de licence, ou patente spéciale, en sus de la patente ordinaire, sur tous les marchands et détaillans et même sur les fabricans, lorsqu'ils réunissent à la fabrication, la vente à domicile.

« En divisant ainsi la perception, elle ne pèsera sur personne.

« Nos moyens offrent encore ces avantages, c'est qu'ils sont dégagés de formes repoussantes et inquisitoriales; c'est qu'ils entraînent beaucoup moins de frais; c'est enfin qu'ils soulagent le redevable sans nuire au fisc.

« Aucun de ces moyens pris à part ne sera susceptible de fraude : tous en seront du moins aisément garantis, si, en faisant un bon choix de percepteurs, l'administration s'arme d'une sévérité inflexible contre les malversations auxquels un petit nombre se livrerait. »

DE LA ROYAUTE.

Nous l'avons déjà dit, ce que l'on écrit, ce que l'on ose aujourd'hui en France et dans les Pays-Bas, au nom de la royauté, fait courir à cette institution le seul péril réel qu'elle ait à redouter. Un écrivain spirituel vient de dire : « Une loi de salut semble offerte de nos jours à toutes les vieilles choses, c'est de sympathiser avec les choses nouvelles. Je cautionnerais la perpétuité de toutes les institutions humaines, pourvu que seulement elles daignassent s'élever à une vertu bien simple : *L'intelligence des tems.* »

L'intelligence des tems, voilà, il faut bien le dire, ce qui a manqué jusqu'ici aux conseillers du roi des Pays-Bas, ce qui manque aux ministres actuels du roi de France.

La royauté obtient certainement dans les deux pays une sincère et imposante adhésion. A part quelques esprits stationnaires ou absolus, tout le monde comprend là comme ici que la monarchie et la liberté n'ont entre elles aucune incompatibilité réelle et sérieuse. Il y a alliance possible dans les choses. Les amis de la liberté ne demandent pas mieux que de voir l'accord passer dans les hommes.

Toutefois expliquons nous bien. La royauté qui obtient l'assentiment de la partie la plus éclairée de l'Europe, n'est pas celle de Louis XV, ou de Ferdinand VII; elle n'est pas davantage celle de Frédéric-Guillaume. On se résigne à supporter l'une comme un fait de force majeure; ce n'est qu'avec la royauté constitutionnelle qu'apparaît le droit; elle est la seule qu'accepte l'homme éclairé, libre de son choix.

Cette adhésion n'est pas due à un simple rapprochement de mots. La dénomination de *royauté constitutionnelle* n'a fait fortune que par le sens très-précis qu'on y rattache. Supposé qu'elle n'emporte pas avec elle l'idée d'une transformation complète, qu'elle n'établisse pas entre la vieille et la nouvelle monarchie une trace profonde de démarcation, rien ne serait accompli, le pacte d'alliance ne serait pas même ébauché.

Puis l'assentiment est général, plus est simple et compréhensible l'idée sur laquelle il repose. La liberté est aujourd'hui le vœu général, la royauté n'y fait pas nécessairement obstacle, elle peut aider à le réaliser; dès lors tout homme qui s'attache moins à la surface qu'au fond des choses, accepte volontiers la forme monarchique.

La stabilité des trônes est à ce prix. S'allier à la liberté, suivre ses progrès, adopter ses résultats, modérer parfois son essor sans jamais contester ses droits, telle est la destinée qui promet aux couronnes longue et paisible vie. Hors de ceci, il peut y avoir pour elles domination matérielle, plus ou moins paisible, mais l'assentiment des esprits, mais l'opinion, qui tôt ou tard se résout en faits et change le monde, lui manquera chaque jour. Viendront ensuite soucis amers, lutte perpétuelle, défaite plus ou moins éloignée mais inévitable. Si la forme républicaine prévaut en Europe, ce sera la faute de la royauté, c'est elle qui l'aura voulu; c'est le désespoir de s'entendre avec elle qui nous poussera à la république nous ou nos enfants.

Il faut bien se convaincre que la royauté constitutionnelle est une institution toute nouvelle pour le continent, qu'elle n'a nulle analogie avec l'ancien pouvoir royal, despotique, paternel, tempéré, divin ou constituant; qu'elle n'existe légitimement qu'en vertu d'un pacte fondamental, et n'a d'attributions que ce qu'elle en a reçu, et que hors des limites légales, elle n'est plus qu'un fait, qu'une usurpation plus ou moins périlleuse, selon le degré de réaction que ses empiétements soulèvent dans les idées du pays.

La royauté nouvelle ne diffère guère, au fond, de la présidence des États-Unis d'Amérique que par l'hérédité et l'inviolabilité. Là le chef du pouvoir exécutif est accusable comme le dernier de ses agens; ici la magistrature suprême est irresponsable, mais à une seule condition, c'est que des ministres assument toute la responsabilité de ses actes. Grâce à cette combinaison, la liberté est garantie, et il y a, dans l'opinion commune, cet avantage de plus, que l'ordre public est préservé des dangers qu'entraînent les mouvemens et le conflit des ambitions excitées par le renouvellement du pouvoir exécutif.

Mais cet avantage, il ne faut pas que le trône le mette à trop haut prix, car on jetterait alors involontairement les yeux au delà de l'Atlantique; on se demanderait si, à tout prendre, des dangers éventuels ne sont pas préférables à la honte et aux malheurs certains de la servitude; on se demanderait si l'imagination ne grossit pas un péril qui n'a, jusqu'à ce jour, entravé ni la marche ni les progrès de la liberté dans la patrie de Washington. La république cesserait peut être alors d'être une affaire de théorie, pour dégénérer en pure question d'opportunité.

Tel serait inévitablement le mouvement des esprits, car nous sommes arrivés à une époque où la liberté est le but sérieux de tous, où le reste n'est plus guère qu'une question de moyens. Malheur à tout ce qui voudrait lutter contre cette impulsion, qui de jour en jour va devenir plus générale, plus pressante. Quiconque essaiera de vivre avec la civilisation nouvelle sera volontiers accueilli par elle; quiconque tentera d'arrêter le torrent sera entraîné et peut-être submergé dans son cours.

Il est évident que jusqu'ici la royauté anglaise est la seule qui accepte franchement la part que la liberté peut faire à cette institution. Depuis la révolution qui fit perdre le trône au dernier des Stuarts, la couronne et ses organes ont pour jamais renoncé à parler de pouvoir constituant, de droit divin, de monarchie tempérée, de gouvernement paternel et de coups-d'état, toutes reminiscences du vieil absolutisme qui résiste à la transformation constitutionnelle. Là aucun écrivain ministériel ne s'aviserait de contester le droit de refuser les subsides; là on ne crie pas à l'avilissement de la prérogative royale, parce que le parlement exerce une puissante influence sur les principes et jusque sur la composition du cabinet. En Angleterre la prétention de gouverner sans la majorité parlementaire n'échapperait à l'indignation que par son excès d'absurdité. L'intelligence des tems, qui manque ailleurs, voilà ce que possèdent à un haut degré les conseillers de la couronne britannique. Le triomphe récent de la question catholique, franchement posée par eux, résolue par leur influence, vient d'en fournir une nouvelle preuve.

Voilà comment la royauté se légitime, en se montrant progressive à l'égard de la civilisation même; reconnaissant sans haine, sans réaction d'un puéril amour-propre, les lois de son existence et de sa durée, adhérant au principe de la suprématie nationale, ne méconnaissant jamais la subordination nécessaire du pouvoir qui administre envers le pouvoir qui donne les subsides. Et cela même n'est que subir la loi imposée par la nature des choses et le bon sens. En définitive, c'est la nation qui est censée voter l'impôt. Quand, après l'avoir suffisamment consultée, sa décision reste irrévocable, s'y soumettre c'est obéir au vœu du pays. Or le triomphe d'un pareil vœu est le but de tous les gouvernemens libres. Ils ne sont établis ou acceptés que pour le faire plus sûrement prévaloir.

Les doctrines du ministère Polignac et du ministère van Maanen ne ressemblent guère à ces principes si simples, si familiers à tous les esprits droits. Bien que le point de départ de ces deux hommes ne soit pas identique, leur commun instinct d'absolutisme, leur commune ignorance des nouvelles idées politiques les rapprochent en chemin. Toute la différence, c'est que l'un parle de *pouvoir constituant*, et que l'autre parle de *dictature tutélaire*. L'intelligence des tems est la même des deux côtés.

Si l'invocation du pouvoir constituant au profit de la couronne, porte de profondes atteintes à la puissance morale de la royauté française; si tout au moins ces imprudentes doctrines compromettent la dynastie régnante, que penser de l'aveuglement de l'homme qui parmi nous préche le pouvoir absolu, en niant la responsabilité ministérielle, en s'efforçant de couvrir de l'inviolabilité royale tous les actes du gouvernement, qui veut asservir la presse à ses principes d'esclavage politique, qui, par un délire inouï dans l'histoire des aberrations de la puissance, ne se contente pas du dévouement, impose le panégyrique en menaçant de la misère, trop sûr que partout où il ne comprime ni conscience ni liberté, il n'a à recevoir que la réprobation. A la vue de ce qui se passe sous nos yeux, nous avons hâte de le dire,

la royauté descend de la hauteur où l'opinion la place; et si la soumission persiste, l'assentiment, qui est volontaire et libre comme la pensée, finirait par se retirer. Espérons que le prince, éclairé enfin sur la funeste direction où on l'entraîne, ne voudra pas abdiquer la plus noble partie de son pouvoir, celle qui repose sur l'adhésion spontanée de tous les hommes de bien. *Des.*

VARIÉTÉS.

De la vie d'hiver et de la vie d'été depuis la charte.

L'hiver approche; c'est la saison parlementaire pour le pays, et l'époque laborieuse et occupée pour tous les citoyens. Chacun y pratique la science économique de la fourmi, qui amasse afin de se reposer. Dès que novembre sonne, le ministère songe à la session; la politesse commence dans les bureaux, et le travail dans le cabinet. Le matin, on reçoit les donneurs de conseils, et le soir, les promoteurs de majorité. Des projets se préparent; conseillers d'États éternels, maîtres des requêtes aspirans, délégués de toutes les hiérarchies, amis de tous les degrés, se mettent à compiler décrets et ordonnances, à feuilleter le *Bulletin des lois*. On se fait studieux pour faire sa cour; on apprend quelque chose, dans l'innocente émulation de tout obtenir.

C'est à ces approches que l'opinion s'avise aussi de son côté, que la presse, organe fidèle de toutes les impressions ou de toutes les terreurs publiques, redouble de zèle et de surveillance, que chaque journal se remonte en talents, tâche de se renforcer en nouvelles, et de se dépasser en originalité. Des jeux olympiques plus nobles et plus sérieux que ceux de la Grèce semblent appeler l'intelligence à un vaste concours. Bientôt les députés, les pairs arrivent, et se concertent. Les amis du privilège ne sont pas plus tièdes que les amis de la liberté; et si différente est la passion, égale est l'ardeur de se mêler des mêmes combats. Celui qui a déjà brillé à la tribune veut y conserver son éclat; il se prépare sur toutes les questions; il organise d'hémissements improvisés pour les circonstances prévues. Quelque aigle de province, inquiet de son vol dans la haute région du parlement, où il vient d'être soudainement envoyé, arrange ses ailes d'orateur en hôtel garni, avant de les essayer en séance publique. Ceux-là, plus modestes et persuadés qu'un bon vote vaut toujours un bon discours, songent à leur département encore plus qu'à leur gloire; patrons de leurs commettans, ils ne sont à Paris que pour eux; leur journée se dépense pour leurs clients, à écrire, à recevoir une utile correspondance, à tourmenter la paresse bureaucratique pour un canal promis depuis quinze ans, à appeler l'attention de l'industrie et le dévouement des capitaux vers les entreprises provinciales en souffrance, à faire communiquer enfin les extrémités avec le centre, et le centre avec les extrémités.

Pour le plus grand nombre, la vie d'été est moins lointaine, mais elle n'en est pas moins la partie douce de l'année, celle du repos et de l'indépendance personnelle. Les bons et riches marchands quittent la boue d'or pour aller visiter leur laiterie suisse de la baie. Les grands propriétaires désertent les villes pour les châteaux; on ne parle plus d'amendemens et de sous-amendemens, mais de puits artésiens et de prairies artificielles. L'artiste court dessiner des sites, l'homme de lettres achever dans quelque bonne ferme de Normandie les ouvrages que, dans les siècles de haute protection littéraire si vantés, il composait dans un grenier. La vie intérieure si douce, si favorable aux vertus, règne alors dans les familles. Les frères ennemis de la politique, car elle en a, ne croient plus abjurer leurs principes en passant ensemble quelques heureux jours de réconciliation champêtre. C'est alors un immense contraste de goût et de satisfactions intimes. Les orateurs faneux se mettent au lat d'anesse, et passent par la consolation des sérénades; les plus innés défenseurs de nos droits à la chambre se procurent les plaisirs de l'improvisation dans les toits, Dieppe raffermis les nerfs de l'opposition; partout un vaste laissez-passer de caprices, de fantaisies, de prédilections personnelles. On voit quelquefois la vanité aristocratique, qui n'ose plus s'afficher dans les capitales, de peur du ridicule, se donner, en petit comité de château, ses coudees franches, renouveler les couronnemens de rosiers, ou quelque autre ressouvenir du bon vieux temps.

Pour d'autres, la vie d'été est une occasion de secouer la contrainte de ses opinions officielles; tantôt ce sont des courtisans de Paris qui se font tribuns pour une quinzaine de jours, et qui, tout surpris et tout heureux de l'air libre qu'ils respirent, poussent la verve d'opposition jusqu'à blâmer des ordonnances qu'ils ont fait rendre. Le joug de l'étiquette, des coteries, des hypocrisies obligées de position, est brisé par la vie d'été. Les saints et les mystiques de Paris deviennent parfois des damerets de province, et des gens qui ont fait leur chemin par les austérités, qui, l'hiver, interdisent le bal à leurs filles et le spectacle à leurs femmes, se permettent la comédie de société une fois qu'ils ont touché le seuil de leur château acheté au prix de leur abstinence. On a joué dernièrement le *Tartuffe* chez l'un de ces gros bonnets de la congrégation, avec beaucoup d'agrément. Aussi son frère disait-il à cette occasion : « Vive la campagne, pour mettre à l'aise toutes les consciences! Ce pauvre Auguste, qui, à Paris, s'est donné tant de mouvement pour le miracle de la croix de Migné, une fois monté en diligence, n'est plus bien sûr de croire en Dieu. »

Extrait de la Revue de Paris.

** On donne demain vendredi 8 janvier, au bénéfice de M. Théodore, la *Demoiselle à Marier*, vaudeville en un acte, le *Barbier de Séville*, de Rossini (M. Haly, élève du conservatoire, remplira le rôle de Figaro.) Suivi de la *Mariage*, vaudeville.

Voici de nouveaux renseignements sur l'histoire mystérieuse du jeune Gaspar Hauser, dont nous avons déjà entretenu nos lecteurs. Nous les transmettons sans vouloir rien préjuger de leur authenticité.

« Suivant les uns, il serait le fils d'un seigneur bavarois, appelé comte de Tonnebach, mort dans les dernières guerres en combattant contre Napoléon; mais, suivant les autres, il aurait pour mère une princesse de l'empire, dont la famille aurait eu l'intention de l'éloigner, d'en faire perdre les traces et même de le faire périr; on ne parle pas du père de ce malheureux jeune homme dans cette dernière version, qui paraît la plus vraisemblable, eu égard aux dispositions bien connues de cette princesse et au caractère de ses parents paternels.

« D'après une troisième version plus récente, cet enfant serait fils du comte d'Arco, général au service de Bavière, mort au champ d'honneur, et le général comte de Pappenheim, marié à la fille du comte d'Arco, aurait joué dans cette affaire un rôle bien extraordinaire: l'enfant aurait été enlevé et remplacé par un autre de même âge, mort de la veille, afin de lui ravir l'énorme succession de son père. »

Une lettre de Vienne, du 20 avril, transmet les détails suivants :

« Est-ce par un principe d'humanité que M. Pilate nous parle si souvent de Gaspard Hauser, dans sa feuille quotidienne (1), ou plutôt par une de ces inspirations machiavéliques qu'enfante si souvent le cerveau de Metternich pour détourner notre attention des graves intérêts de la politique? Voilà ce que pour le moment nous nous abstenons de juger de peur d'être accusés de faire un reproche à ce journaliste de l'intérêt qu'il prend, et que tous les amis de l'humanité prennent au malheureux orphelin de Nuremberg.

« Ce qui est certain, c'est que toutes les poursuites dirigées contre le meurtrier par la police, toutes les recherches pour découvrir l'origine du jeune Hauser, ont été infructueuses jusqu'aujourd'hui et le resteront probablement long-temps, et que toutes conjectures émises depuis quelques semaines à ce sujet sont entièrement fausses. Mais que signifie le placard qu'on a trouvé affiché il y a quelques jours à une des portes de Nuremberg? Le voici :

« L'ennemi de Gaspar Hauser a pris toutes ses mesures pour échapper à la justice des hommes, c'est devant Dieu seul qu'il répondra de sa conduite.

« Toutes les recherches que fait en ce moment le gouvernement pour découvrir l'origine d'Hauser sont simulées et combinées de manière à n'obtenir aucun résultat. Gaspard Hauser est le fils d'une personne dont les autorités se garderont bien de publier le nom pour éviter un grand scandale. Tous les bavardages de l'Observateur autrichien deviennent donc inutiles, et ne sont faits que pour détourner les conjectures du public. Nous conseillons aux Autrichiens et aux Bavarois de ne plus s'occuper de cette affaire.

« Ce placard, sans signature, a excité une grande sensation à Nuremberg. Le bourgmestre l'a fait arracher sur-le-champ. »

(1) L'Observateur Autrichien.

ETAT CIVIL DE LIEGE, du 6 janvier.

Naissances : 5 garçons, 3 filles.

Mariages 6, savoir : Entre Simon Joseph Bernard, armurier, faubourg St-Léonard, et Josephine Leroy, même faubourg, — Jacques Joseph Gilles Doreux, serrurier, rue de la Casquette, et Marie Barbe Joseph Pyls, rue du Dragon d'Or, — Joseph Henri Bernimonlin, journalier, rue Roture, et Marie Catherine Genot, journalière, même rue. — Pierre Joseph Bertrand, plafonneur, rue du Carez, et Marie Barbe Joseph Depireux, faubourg Ste-Marguerite. — Charles Henri Bronne, surnuméraire à l'administration de l'enregistrement, rue Féronstrée, et Françoise Jeanne Eleonore Bomal, quai St-Léonard. — Henri Joseph Gilles, bouilleur, domicilié à Votem, et Marie Jeanne Vichau, journalière, faubourg St-Léonard.

Décès, 2 garçons, 1 fille, 2 femmes, savoir : Marie Louise Debrusse, âgée de 69 ans, rentière, rue St. Severin, veuve en 2^e nocés de Jean François Lugers. Marie Catherine Ida Dallemagne, âgée de 49 ans, couturière, faubourg Saint-Léonard.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

SOCIÉTÉ GRETRY.

La REUNION annoncée pour vendredi 8, n'aura lieu que samedi 8. 485

AUX ARMES DE FRANCE.

MAGASIN DE QUINCAILLERIE anglaise, bijouterie, parfumerie, etc., de PAJOT, déballé pour 20 jours, rue Royale, à Liège. — Bijoux dorés, jais anglais, cabarets au prix de fabrique, rasoirs véritables Jhoon Barber, canifs et ciseaux fins, rasoirs fabriqués par un nouveau moyen, vendus à l'épreuve à 65 cents, savon de Windsor à 70 cents la douzaine, seul dépôt de la pierre de Chine, propre à donner le tranchant aux rasoirs sans le secours d'aucun autre moyen, prix de la boîte 65 cents, qui seront rendus aux personnes qui n'en seront point satisfaites (cet article est breveté par S. M. le roi des Pays-Bas).

PAR BREVET D'INVENTION. — Extrait de marjolaine propre à enlever toutes sortes de tâches sur le draps, soieries, cachemires, etc., etc., sans altérer les couleurs.

M. PAJOT se fera un plaisir de démontrer, par des expériences, le moyen d'employer cette composition aux personnes qui visiteront le magasin.

(19) J'ai l'honneur d'informer le public que le seul dépôt de mon EAU-DE-COLOGNE est chez Mde. RAIKEM-LONHIENNE, rue Pont-d'Isle, n° 837, à Liège, et se VEND la douzaine en caissette, 9 florins 50 c.
Caissette à 6 fioles, 4 " 75 c.
Idem à 4 fioles, 3 " 17 c.
Idem à 2 fioles, 1 " 58 c.
Et par simples fioles, " 85 c.
Jean-Ant. FARINA, à la ville de Milan, rue Haute, n. 129, à Cologne.

Au MAGASIN Place-Verte, n° 780, sont arrivés les assortiments de lainages de France : tels que bas et chaussettes de toute qualité et grandeur, gilets, jupons, caleçons, camisoles et robes d'enfants, en laine, en flanelle et en cachemirs, bonnets grecs, écharpes et nouveaux fichus en laine. Il y a les mêmes articles en tricoté. Bas de soie noirs et blancs, bas fil d'Ecosse, grand choix de bas de coton à jours ainsi qu'unis, gros de Naples et Florence noir, foulards des Indes et autres, cravates de soie noire et de fantaisie, idem Indiennes, batistes, barèges et autres, fichus en tous genres, crêpe de Chine, indigène, cotonnettes, madras et mouchoirs de poches, toiles, et les plus beaux linges de table damassé etc., etc. Au plus grand choix et à des prix très avantageux. 883

(1) VENTE D'UNE MAISON PROPRE AU COMMERCE.

En l'étude du notaire BERTRAND, il sera procédé le lundi 18 janvier 1830, à deux heures, à la vente aux enchères d'une maison, avantageusement placée pour le commerce, rue Gérardrie, n° 624; l'acquéreur aura la faculté de continuer le service de plusieurs rentes qui grèvent cette maison et pour le paiement du surplus du prix, il lui sera accordé des facilités.

HUITRES anglaises, chez PARFONDRY, derrière l'Hôtel-de-Ville

HUITRES anglaises chez TART, derrière l'Hôtel-de-Ville.

HUITRES anglaises vertes à 1 fl. 30 cents, chez L. ANDRIEN, fils Souverain-Pont, au Petit Pavillon Anglais, n° 320. 214

Cabillaux, Turbots, Rivets, Raies, chez L. ANDRIEN, fils au Petit-Pavillon Anglais, Souverain-Pont, n° 320. 938

POISSONS de MER très frais au Moriane, rue du Stockis. 27

HUITRES anglaises 1^{re} qual. à fl 1 30 chez PERET, rue Ste-Ursule

Cabillaux, Rayes, Rivets, chez PERET, rue Ste-Ursule. 876

ECREVISSES de mer à 30 cts. jusqu'à 60 chez PERET, rue Ste-Ursule. 452

SARCELLES et CANARDS sauvages chez PERET, rue Ste-Ursule

(2) Le lundi 25 janvier 1830, à dix heures du matin, il sera VENDU aux enchères par le ministère du notaire BOULLANGER, en son étude rue Hors-Château, n° 418, TROIS MAISONS, tenant l'une à l'autre, libre de charges sises en cette ville de Liège, sur les Walles, quartier du nord portant les numéros 628, 629 et 630.

On peut dès-à-présent prendre connaissance de la mise à prix et des conditions de la vente chez ledit notaire.

Le 16 janvier 1830, à dix heures, il sera exposé en VENTE publique, chez Debouzeux, à Mons, commune de BOMBAYE, les IMMEUBLES ayant appartenu à la dame Ulrici, née Ennon. Cette vente aura lieu en détail, libre de charges, et sous les avantageuses conditions que l'on peut voir chez le notaire FLECHET, à WARSAGE.

L. F. FLECHET, notaire. 472

A LOUER un CORPS de LOGIS, composé de 6 pièces avec l'agrément d'un jardin. S'adresser n° 16, rue Pont-d'Isle, où on a reçu parapluies et un nouvel envoi de flanelle, tricots, idem bas, demi-bas, gants et objets confectionnés, bougies, huile, vinaigre, liqueurs, rhum, punch, cognac, café, sucre, chocolats, beaucoup d'articles à juste prix. 337

A VENDRE un BON PIANO de rencontre, à 6 octaves et 4 pédales. S'adresser rue Pont-d'Avroy, n° 576. 486

VILLE DE LIEGE. — Le bourgmestre et les échevins, vu la demande du sieur Henri-Joseph Pecklers, forgeron, ayant pour objet d'être autorisé à placer une machine à vapeur de moyenne pression et de la force d'un cheval, à l'effet de faire mouvoir les tours, soufflets et meules de son atelier, situé faubourg St-Léonard, n° 428, quartier du nord;

Vu l'arrêté royal du 31 janvier 1824, relatif à l'établissement de certaines manufactures et ateliers; ARRÊTÉ.

La demande ci-dessus analysée sera publiée par la voie des journaux et affichée tant sur la pierre noire à l'hôtel-de-ville, qu'à la porte de l'église de Sainte-Foi, pour que les personnes qui croient devoir s'opposer à l'établissement projeté, aient à remettre leurs motifs d'opposition au secrétariat de la régence dans le délai de quinzaine.

A l'Hôtel-de-Ville, le 5 janvier 1830.

Le bourgmestre, chev. DE MELOTTE d'Envoz. Par la régence, le secrétaire de la ville, DESPA. 475

VILLE DE LIEGE. — Le bourgmestre et les échevins vu la demande des sieurs Mathias Pecklers et Servais Bolsée, ayant pour objet d'être autorisés à établir une briqueterie sur un terrain situé derrière la maison n° 203, au faubourg Saint-Léonard, arrondissement du Nord, vu l'arrêté royal du 31 janvier 1821, relatif à l'établissement de certaines manufactures et ateliers; ARRÊTÉ.

La demande ci-dessus analysée sera publiée par la voie des journaux et affichée tant sur la pierre noire à l'hôtel-de-ville qu'à la porte de l'église de Ste-Foi, pour que les personnes qui croient devoir s'opposer à l'établissement projeté, aient à remettre leurs motifs d'opposition au secrétariat de la régence dans le délai de quinzaine.

A l'Hôtel-de-Ville, le 5 janvier 1830.

Le bourgmestre, chev. DE MELOTTE d'Envoz. Par la régence, le secrétaire de la ville, DESPA. 476

PETIT COURRIER DES DAMES, DE PARIS.

Le sieur THIERY, éditeur dudit journal, voulant favoriser les Artistes, les Marchands de mode, les Tailleurs et Taillesses, etc., vient d'autoriser M. GILLON-NOSENT, rue Pont-d'Isle, n° 32, à Liège, d'établir l'abonnement comme suit : Pour les tailleuses, la gravure des dames, qui paraît tous les 5 jours, pour un trimestre, 2 fl. 65 c. Pour les modistes, la gravure de chapeaux et cornettes qui paraît tous les 15 de chaque mois, pour une année d'abonnement, 2 fl. 85 c. Idem à la même gravure, pour un trimestre, 95 c. Pour les tailleurs, la gravure d'homme, qui paraît tous les 25 de chaque mois, pour une année d'abonnement, 2 fl. 85 c. Idem à la même gravure, pour un trimestre, 95 c. Il fait de même l'abonnement au journal exempt des frais de ports de lettres.

LIBRAIRIE DE J. A. LATOUR.

ALMANACH DE LA PROVINCE DE LIEGE, ou Tableau des fonctionnaires composant les autorités administratives, civiles, judiciaires et militaires de la Province, pour l'année 1830. Reçu avec la plus grande exactitude, rédigé sur des renseignements officiels, et augmenté de plusieurs articles nouveaux.

Volume in-18 de 352 pages, bien imprimé sur beau papier, broché et rogné, couverture imprimée. Prix, 50 cents. Le même cartonné, papier maroquiné et éliqueté. 75 cents. Idem relié en peau maroquinée, 4 florin. Idem doré sur trauche, 4 florin 25 cents.

Se vend :

A Liège, chez J. A. LATOUR, imprimeur du gouvernement. A Anbel, chez H. J. MATHIAS, libraire. A Waremmé, chez RENSON, libraire. A Huy, chez GODIN, H. KNOPS et de FRANQUEN, libraires. A Verviers, chez RENARD CROISIER et P. J. RENARD. A Spa, chez DOMMARTIN, libraire.

On trouve chez les mêmes :

ALMANACH DE COMPTOIR ET DE CABINET pour l'année 1830. Feuille grand in-plano. Prix 5 cents.

COMMERCE.

Bourse de Paris du 4 janv. — Rentes 5 p. o/o, jouiss. du 22 sept. 1829, 108 fr. 05 c. — 4 1/2 p. o/o, jouiss. du 22 sept. 100 " 00 c. — Rentes 3 p. o/o, jouiss. du 22 déc. 1829, 83 fr. 50 c. — Actions de la banque, 1000 fr. 00 c. — Emprunt royal d'Espagne, 1829, 80 fr. 1/2. — Emprunt d'Haïti, 1000 fr. 00 c.

Bourse d'Amsterdam, du 5 janvier. — Dette active, 63 3/4. — Idem différée 1 3/4. — Bill. de ch. 26 1/8. — Syndicat d'amortissement 4 1/2 401 0/0 — Rente remb. 2 1/2, 98 7/8. — Act. Société de comm. 89 1/2 0/0. — Russ. Hopt. et C^e 5, 105 0/0. — Dito ins. gr. li., 67 7/8. — Dito C. Dan. 5, 100 3/8. — Dito em. à L. 5, 101 1/2. — Danois à Londres 75 5/8. — Ren. fr. 3 % 84 5/8. — Esp. H 5 1/2, 42 0/0. Dito à Paris, 9 3/4. — Rente perpét. 63 3/4. — Vienne Act. Banq. 402 1/2 0/0. — Métall., 100 3/4. — A Rot. 1^{er} 1000 0/0. — Dito 2^e 1. 407 0/0 00. — Lots de Pologne 101 0/0 0/0. — Naples Falconet 5, 87 3/4. — Dito Londres 5, 99 1/8 00.

Bourse d'Anvers, du 6 janvier.

Changes. — Il ne s'est pas fait d'affaires vu l'arrivée tardive des courriers et le manque de valeurs. Le Paris était recherché, mais il manquait.

L. LIGNAC, imprim. du Journal, place du Spectacle, à Liège